

Ouverture de la séance extraordinaire du 17 messidor an II (5 juillet 1794) au soir

Citer ce document / Cite this document :

Ouverture de la séance extraordinaire du 17 messidor an II (5 juillet 1794) au soir. In: Tome XCII - Du 1er messidor au 20 messidor An II (19 juin au 8 juillet 1794) p. 417;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1980_num_92_1_25867_t1_0417_0000_1

Fichier pdf généré le 30/03/2022

Séance extraordinaire du 17 Messidor

(soir)

La séance est ouverte à sept heures et demie.

1

Un secrétaire fait l'appel nominal pour l'élection du président; le citoyen Louis (du Bas-Rhin) réunit l'unanimité des suffrages; en conséquence il est proclamé président de l'assemblée.

On procède, immédiatement après, à l'appel nominal pour la nomination de trois secrétaires. Les citoyens Robespierre jeune, André Dumont, et Legendre (de Paris) réunissent la majorité des suffrages, et sont proclamés secrétaires. Les trois suppléants, qui, après eux, ont réuni le plus de voix, sont les citoyens Brival, Cordier et Bar.

La séance est levée à neuf heures et demie (1).

Signé : ÉLIE-LACOSTE, *président*; BRIEZ, MICHAUD, CAMBACÉRÈS, BORDAS, BESSON, TUREAU, *secrétaires*.

AFFAIRES NON MENTIONNÉES AU PROCÈS-VERBAL

2

Le président annonce qu'un militaire servant dans l'armée de l'Ouest, où il remplit son devoir en brave soldat, fait passer à la Convention un assignat de 200 liv. à face royale pour l'échanger contre de la monnaie républicaine. Ce militaire déclare qu'il avoit donné il y a long-temps, ce billet à un de ses amis, pour le faire échanger à la trésorerie nationale; mais que cet ami a trompé son attente. Il représente que la perte de 200 liv. lui seroit très préjudiciable dans le moment actuel.

Des membres demandent le renvoi au comité des finances, pour statuer sur la pétition; d'autres font observer que toujours la Convention a passé à l'ordre du jour sur de pareilles matières, et qu'elle a renvoyé à son comité des secours publics, pour examiner s'il y avoit lieu à accorder des indemnités. Ils demandent que la même mesure soit prise à l'égard du pétitionnaire.

Après quelques débats, cette proposition est adoptée (1).

3

Le président annonce ensuite que des difficultés s'étant élevées sur les biens d'émigrés, le tribunal criminel du département de Paris se croit obligé de consulter la Convention.

On demande le renvoi à la commission des émigrés, d'autres proposent le renvoi au comité de la législation. Cette dernière proposition est adoptée (2).

(1) P.V., XLI, 53. Mon., XXI, 150; J. Sablier, n° 1420; J. Fr., n° 650; Audit. nat., n° 650; Ann. patr. n° DLII; C. Eg., n° 687; F.S.P., n° 367; M.U. XLI, 297; Ann. R.F. n° 218; Débats, n° 654; J. Paris, n° 533; Rép., n° 199; J.S. Culottes, n° 507; J. Perlet, n° 652; J. Lois, n° 646.

(1) Ann. patr. n° DLII; J. Sablier, n° 1420.

(2) J. Sablier, n° 1420.